



COMITE DE LA LUTTE
CONTRE LA FRAUDE

EC0134F2

-
22ème session
-

Bruxelles, le 14 mai 2003.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE¹
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU MONDIAL
DES BUREAUX REGIONAUX DE LIAISON CHARGES DU RENSEIGNEMENT (BRLR)**

“Recommandation relative aux BRLR”

Le Conseil de coopération douanière,

Considérant que les BRLR exécutent les tâches qui leur sont confiées conformément à la présente Recommandation et à la Stratégie mondiale de l’OMD en matière d’information et de renseignement,

Conscient que les Vice-Présidents des régions de l’OMD déterminent, en consultation et en accord avec les Directeurs généraux de leur région, le nombre approprié de BRLR pour la région,

Encourageant les Membres, en vertu des dispositions de leur législation nationale, à participer activement et à contribuer au Réseau mondial de BRLR de l’OMD en renforçant et en favorisant la coopération internationale aux fins du recueil, de l’évaluation et de la diffusion de l’information et du renseignement,

Recommande les procédures ci-après en vue d’assurer le bon fonctionnement du Réseau des BRLR :

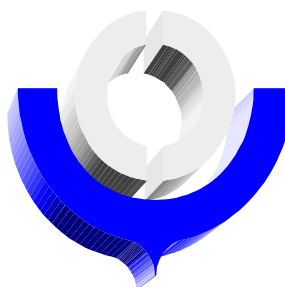
1. Chaque Membre qui adopte la présente Recommandation notifie son acceptation par écrit au Secrétaire général, en précisant la date de sa mise en application.
2. En vue de protéger la société, de sécuriser les recettes fiscales et de lutter efficacement contre les infractions douanières, les Membres créent des BRLR couvrant toutes les régions de l’OMD.

¹ Le Conseil de coopération douanière est la dénomination officielle de l’Organisation mondiale des douanes (OMD).

3. La création de BRLR et l'adhésion des Membres à titre individuel sont soumises à l'approbation du Vice-Président de la région de l'OMD concernée qui obtient lui-même l'accord des Directeurs généraux au sein de sa région.
4. Chaque BRLR est hébergé par un Membre de la région. En vue d'assurer l'uniformité et la cohérence du réseau de BRLR, le Membre hôte signe avec le Secrétariat de l'OMD un accord qui contient les dispositions énoncées dans le modèle d'accord figurant à l'*Annexe I*.
5. Les BRLR observent le droit international, les traités et accords bilatéraux, la législation nationales et les directives juridiques du pays hôte.
6. Les BRLR fonctionnent tout à fait indépendamment de l'administration hôte en termes d'instructions fonctionnelles.
7. Le Secrétariat fournit aux BRLR les orientations nécessaires quant au traitement, à la portée et à l'utilisation des informations recueillies. Le Secrétariat fournit à cet égard des instructions fonctionnelles, et fait rapport en conséquence au Comité de la lutte contre la fraude.
8. Les BRLR font rapport au Comité de la lutte contre la fraude et, par conséquent, au Conseil.
9. Le Secrétariat gère un système de communication et une base de données centralisés communs et pour le réseau de BRLR : le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN).
10. Le CEN est l'outil permettant de communiquer des renseignements au sein du réseau de BRLR. Le Secrétariat, en consultation avec les Membres, précise les modalités de fonctionnement du CEN.
11. Le Secrétariat de l'OMD, les BRLR et les correspondants nationaux travaillent conformément aux directives précisées à l'*Annexe II* ci-jointe.
12. Les BRLR sont composés de fonctionnaires des douanes représentant le pays hôte et les Membres associés. Sur la base d'un accord distinct conclu à titre individuel, les fonctionnaires des BRLR peuvent avoir le statut d'Attachés techniques mis à disposition de l'OMD.

x

x x



Administration hôte

Organisation mondiale des douanes

Accord

conclu entre l'

Administration des douanes ...(*nom de l'administration hôte*)

et l'

Organisation mondiale des douanes

concernant le

Bureau régional de liaison chargé du renseignement

de ...(*nom de la région*)

1. Introduction

Conformément au paragraphe 4 de la Recommandation du Conseil de coopération douanière relative au fonctionnement du réseau mondial des Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement, les Directeurs généraux de (*nom de la région*), en accord avec le Vice-Président de (*nom de la région*), ont décidé lors de leur réunion tenue le ...à ... (*date et lieu*) de créer le

Bureau régional de liaison chargé du renseignement de l'OMD pour (*nom de la région*)

dont le siège sera établi à ...(*nom de la ville*).

Aux fins de la mise en oeuvre de cette décision, l'Administration des douanes de ...(*nom de l'administration hôte*) et l'Organisation mondiale des douanes ont conclu le présent accord.

2. Exécution des tâches

Les BRLR exécutent leurs tâches conformément à la Recommandation du Conseil de coopération douanière relative au fonctionnement du réseau mondial des Bureaux régionaux de liaison chargés du renseignement et aux procédures prévues dans la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement.

3. Responsabilité technique et portée des tâches

La responsabilité technique et la portée des tâches s'étendent à l'ensemble des infractions douanières conformément aux directives énoncées à l'Annexe II de la Recommandation susvisée.

4. Responsabilité au niveau local

Le BRLR (*nom de la région*) établi à ...(*nom de la ville*) comprend les Membres ci-après :

(*liste des pays*)

5. Organisation

5.1 Siège

L'Administration des douanes ...(*nom de l'administration hôte*) crée le BRLR ...(*nom de la région*) à.. (*nom de la ville*).

5.2 Gestion

Le responsable du BRLR est un fonctionnaire de l'Administration des douanes ...(*nom de l'administration hôte*).

5.3 Règlement intérieur et plan de gestion

Le BRLR élabore son propre règlement intérieur et son propre plan de gestion.

5.4 Désignation et logo

Dans la correspondance officielle, le BRLR ... (*nom de la région*) utilise le logo de l'OMD et son propre logo, le cas échéant.

6. Consultation et représentation mutuelle

L'OMD désigne un correspondant en qualité de fonctionnaire responsable au sein du Secrétariat pour coordonner le réseau des BRLR. Le responsable du BRLR ...(*nom de la région*) consulte périodiquement le fonctionnaire désigné du Secrétariat et consigne les

résultats obtenus dans le cadre de la coopération dans un rapport annuel du BRLR qui est communiqué au Secrétaire général.

7. Formation et assistance technique

L'Organisation mondiale des douanes et l'Administration des douanes ... (*nom du pays hôte*), en qualité d'administration hôte, offrent une formation et une assistance technique aux Membres participant au BRLR, et ce dans les limites des ressources financières et humaines disponibles.

8. Ressources en personnel

Les ressources en personnel du BRLR (*nom de la région*) sont fournies par l'administration hôte et les Membres participant au BRLR, compte tenu des particularités régionales.

9. Statut du personnel

- a) Sur la base d'un accord distinct conclu entre l'OMD et chacune des administrations qui détachent des fonctionnaires, un membre du personnel du BRLR peut bénéficier du statut d'attaché technique mis à disposition de l'OMD, auquel cas, il est tenu de respecter le Règlement et le Statut du personnel de l'OMD. Lorsque le statut d'attaché technique a été accordé à un membre du personnel du BRLR, ce dernier signe une déclaration en matière de confidentialité, telle que figurant à l'appendice 1 du présent accord.
- b) Une dérogation à ce Règlement peut être obtenue sous réserve d'un accord conclu entre l'administration hôte, l'administration qui détache le fonctionnaire, le responsable du BRLR et le Secrétariat de l'OMD.
- c) Etant donné qu'ils sont placés sous l'autorité du responsable du BRLR, les fonctionnaires du BRLR n'ont pas à rendre compte ni à recevoir d'instructions de leur administration d'origine quant à la teneur de leurs tâches.

10. Dépenses

Les frais de salaires, indemnités, frais de subsistance ou de déménagement, de logement ou autres liés à la mise à disposition d'un fonctionnaire ne sont pas pris en charge par l'OMD.

L'administration hôte assume les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement du bureau du BRLR, par exemple le coût des équipements techniques ainsi que les frais de communication et de production des publications. L'OMD n'assume pas la responsabilité de ces dépenses. Toutefois, l'OMD prendra à sa charge les missions effectuées au nom du Secrétariat, sur la base d'une autorisation de voyage préalable délivrée par l'OMD.

11. Observation des dispositions légales

Tous les fonctionnaires du BRLR sont tenus d'observer les lois et autres dispositions légales en vigueur dans le pays hôte.

12. Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il ne pourra être modifié qu'avec un accord mutuel.

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans. Il sera prorogé chaque fois d'un an s'il n'a pas été dénoncé par l'une des parties au contrat à la fin d'un trimestre, avec un préavis de trois mois. Le présent accord peut en outre être annulé à tout moment par consentement mutuel.

Fait à Bruxelles/, (Date)

Appendice 1

DECLARATION

En matière de confidentialité, à souscrire par les membres du personnel des BRLR

« Je déclare solennellement que je m'acquitterai loyalement et consciencieusement, en respectant la confiance qui m'est accordée, des tâches que m'a confiées le Secrétaire général de l'Organisation mondiale des douanes en vertu de l'article [31, paragraphe 4] [38, paragraphe 3] de la Convention internationale sur l'assistance mutuelle administrative en matière douanière, faite à ... le ... 2003.

Je déclare notamment que je respecterai l'absolue confidentialité de toute information qui pourrait à cet égard être portée à ma connaissance et que je n'utiliserai pas ces informations à d'autres fins que dans le cadre des tâches qui m'ont été confiées. »

x

x x

Directives relatives au réseau mondial de BRLR

Pour assurer la mise en oeuvre de la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement et garantir la cohérence du réseau mondial des BRLR, les BRLR fonctionnent selon les directives communes qui précisent le rôle du Secrétariat de l'OMD, celui des BRLR et celui des points de contact nationaux.

A. Rôle du Secrétariat

Le Secrétariat de l'OMD, en tant que point central de coordination du réseau des BRLR, veille à ce que les activités des BRLR soient conformes à la présente Recommandation relative aux BRLR et à ces directives. Le Secrétariat :

1. Assure la gestion centralisée du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) en utilisant, en exploitant et en tenant à jour le système en tant qu'outil global d'information et de renseignement pour le réseau de BRLR.
2. Veille à ce que des améliorations soient apportées au CEN compte tenu des nouveaux développements et des nouveaux besoins.
3. Utilise, gère et contrôle les informations conservées dans le CEN à l'échelon mondial.
4. Procède périodiquement à des analyses stratégiques et tactiques globales sur la base des informations disponibles dans le CEN.
5. Tient les BRLR informés des projets, mesures et faits nouveaux concernant leur région.
6. Organise régulièrement une réunion mondiale des BRLR.
7. Confie des tâches spéciales aux BRLR afin de bénéficier de leur assistance pour mener à bien des activités prioritaires définies par le Secrétariat ou des organes de l'OMD.
8. Charge les BRLR de représenter le Secrétariat le cas échéant.
9. Fournit une formation et une assistance technique aux BRLR et à leurs Membres dans les limites des ressources financières et humaines disponibles.
10. Coopère en matière d'informations stratégiques avec les autres services internationaux de lutte contre la fraude sur le plan stratégique.

B. Tâches des BRLR

Les BRLR, en tant que points centraux responsables du réseau de BRLR à l'échelon régional, veillent à ce que les activités de leurs Membres soient conformes aux règles de la Stratégie mondiale de l'OMD en matière d'information et de renseignement, de la présente Recommandation relative aux BRLR et de ces directives.

Lorsqu'ils utilisent les renseignements qui leur sont fournis, les BRLR :

1. Prennent des dispositions aux fins de la désignation des points de contact nationaux au sein de leur région.
2. Organisent les réunions annuelles des points de contact nationaux et adressent les invitations à ces réunions.
3. Fournissent toute assistance technique ou autre aux points de contact nationaux.
4. S'assurent que les renseignements concernant les saisies opérées à l'échelon régional sont introduits dans le CEN, sur une base régulière et en temps utile.
5. Valident les renseignements concernant les saisies opérées à l'échelon régional introduits dans le CEN.
6. Effectuent des analyses de nature tactique et opérationnelle à l'échelon régional afin d'aider les services douaniers de lutte contre la fraude.
7. Recueillent, évaluent et diffusent via le CEN les renseignements concernant les infractions douanières.
8. Elaborent périodiquement un bulletin de renseignement périodique contenant :
 - les saisies pertinentes à l'échelon mondial et régional ;
 - des analyses des tendances à l'échelon régional ;
 - des rapports d'analyse de portée régionale.
9. Fournissent au Secrétariat un rapport annuel concernant leurs activités.
10. Elaborent et diffusent des alertes et des profils en matière de renseignement.
11. Conçoivent et mettent en oeuvre des projets ciblés d'analyse du renseignement.
12. Conçoivent et appuient les opérations régionales reposant sur le renseignement.
13. Facilitent l'assistance mutuelle administrative.
14. Favorisent et assurent la coopération régionale avec les autres organisations et services de lutte contre la fraude conformément aux règles ou dispositions établies le cas échéant par le Comité de la lutte contre la fraude ou par le Conseil.

15. Aident les administrations des douanes à effectuer leurs analyses dans des cas spécifiques et facilitent l'échange de renseignements opérationnels concernant les cas détectés conformément aux dispositions légales pertinentes et en accord avec les autorités nationales ou régionales compétentes.

C. TACHES DES CORRESPONDANTS NATIONAUX (CN)

En vue de garantir les échanges d'informations à l'échelon régional et la qualité des informations saisies dans le CEN, les CN :

1. Recueillent des renseignements concernant les saisies opérées, notamment toutes les précisions nécessaires au sujet des infractions douanières, à partir de toutes les sources existant à l'échelon national.
 2. Introduisent des données concernant les saisies par voie électronique dans le CEN ou transmettent ces données au BRLR par télécopieur ou par courrier.
 3. Fournissent des photographies de saisies importantes ou de moyens cachés nouveaux/intéressants afin qu'elles soient incorporées dans la base de données du CEN sur les moyens cachés et afin que des alertes soient publiées.
 4. Analysent les renseignements concernant les saisies opérées à l'échelon national afin d'identifier les méthodes de fraude nouvelles ou inhabituelles, les tendances caractérisées, les courants de fraude et autres renseignements présentant un intérêt, et introduisent les résultats dans le CEN ou transmettent ces renseignements au BRLR.
 5. Obtiennent les alertes nationales et les transmettent au BRLR pour diffusion à l'échelon régional.
 6. Diffusent à l'échelon national les bulletins de renseignement, les alertes et autres publications pertinentes communiqués par l'OMD et les BRLR.
 7. Entreprennent et participent à des projets régionaux particuliers menés par les BRLR en vue d'identifier les nouvelles tendances et menaces existant en matière de fraude transfrontalière.
 8. Favorisent et assurent la coopération nationale avec les autres organisations et services de lutte contre la fraude.
 9. Chargent les BRLR d'effectuer des travaux d'analyse particuliers et participent au processus d'évaluation de l'efficacité.
-